

COMMUNE DE THORIGNY – 85480

6 – libertés publiques et pouvoirs de police

6.4 – autres actes réglementaires

N°107-2024

Arrêté réglementant le stationnement provisoire et la circulation sur la Place de l'Eglise de THORIGNY en raison de l'événement « La Cérémonie du 11 novembre 2024 ».

Le Maire de la Commune de Thorigny,

Vu l'article 25 (5^{ème} alinéa) de la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 et suivant,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 225,

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et L 2213-6,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par **Alexandra GABORAIU**, représentant la mairie de la commune de **THORIGNY**,

Considérant que l'organisation de la journée pour l'événement de « **La Cérémonie du 11 novembre** », sur la commune de THORIGNY, du **samedi 11 novembre 2024** nécessite la réglementation du stationnement et de la circulation sur **la place de l'Eglise**.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule ainsi que la circulation seront **interdits sur la Place de l'Eglise du vendredi 10 novembre 2024 à partir de 18H00 jusqu'au samedi 11 novembre 2024 à 14H00 pour « La Cérémonie du 11 novembre »** organisé par la commune de THORIGNY.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services municipaux.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage sur la place de la place de l'Eglise et apposition de panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE 4 : La secrétaire de Mairie de Thorigny, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à Thorigny, le 30/10/2024

Pour Le Maire et par délégation,
L'Adjoint à l'Urbanisme,
Benoît ROCHERE



Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en vertu du décret n°83-1025 du 28.11.83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (article 9) (J.O du 03.12.83) modifiant le décret n°65-25 du 11.01.65 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (article 1-a.6) le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification et réception par le Représentant de l'Etat.
- Notifié le :